

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Aménagement d'un lotissement sur la commune nouvelle de Bosroumois »
(Eure)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3449 relative à l'aménagement d'un lotissement sur la commune nouvelle de Bosroumois (27), déposée par Paul LEFEBVRE, responsable de projet – société France Europe Immobilier, et reçue complète le 31 décembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un lotissement de 64 lots libres et de 4 macro-lots d'une surface plancher maximale de 18 700 m², sur un terrain de 5,4 ha situé dans le secteur de « La Maladrie » sur la commune nouvelle de Bosroumois ; que le projet vise à renforcer l'offre de logements à proximité immédiate de la commune d'Elbeuf ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « constructions et opérations d'aménagement » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la réalisation du projet en deux phases :

- phase 1 : 33 lots individuels et 2 macro-lots ;
- phase 2 : 31 lots individuels et 2 macro-lots ;

Considérant que le projet comprend :

- 194 places de stationnement dont 42 places sur le domaine public et 2 places de stationnement en face de chaque lot individuel ;
- 2 716 m² d'espaces verts ;
- 4 107 m² d'espaces imperméables (voirie principale en enrobé à double sens de circulation, voirie secondaire en béton à sens unique de circulation, cheminements piétons, trottoirs) ;
- une gestion des eaux pluviales par le biais d'accotements plantés et enherbés (noues, espaces verts creux, plantes hélophytes à forte capacité épuratoire) avec création d'une surverse dans le réseau existant en cas de dépassement de la pluie centennale ;

Considérant que le porteur de projet prévoit :

- l'utilisation de remblais sur le site pour créer des merlons ;
- le raccordement du projet au réseau des eaux usées via une station de refoulement ;

Considérant que le projet se situe principalement en zone urbanisable à court terme sous forme de lotissement ou d'ensemble de constructions groupées et peut aussi recevoir les commerces, services et équipements nécessaires compatibles avec l'habitat (1AUa) et partiellement en zone urbaine récente à caractère d'habitat principalement, d'équipements, de services, de commerces et d'activités compatibles avec l'habitat (UB) identifiées au plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Bosc-Roger-en-Roumois approuvé le 2 décembre 2013 ; que le projet fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de la « Maladrie Nord » d'une superficie de 9,1 ha ;

Considérant que le projet n'impacte pas de sites d'inventaire et de protection, de zones humides avérées et de territoires à forte prédisposition de zones humides, de périmètres de protection de captage d'eau potable et que les secteurs ne sont pas soumis à des risques naturels (ruissellement des eaux pluviales et cavités souterraines identifiés dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Bosc-Roger-en-Roumois) ;

Considérant que le projet se situe :

- sur des parcelles en prairies et partiellement agricoles ;
- à proximité immédiate d'habitations et de parcelles agricoles ;
- en extension urbaine, au nord-ouest du centre-bourg de la commune déléguée du Bosc-Roger-en-Roumois ;
- à 200 m d'un dépôt de ferrailles et de véhicules en activité, site qui fait partie de l'inventaire historique des sites industriels et activités de service BASIAS ;

– en bordure de la route départementale RD 313 classée en catégorie 4 dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres ; la largeur de la bande affectée par le bruit, calée sur l'axe de la voie, étant de 30 mètres ;
mais que le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur ces milieux et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune nouvelle de Bosroumois (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **3 1 JAN. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr